



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 071 publié le 15 juillet 2016

Sommaire affiché du 15 juillet 2016 au 14 septembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRIEE

- Arrêté n° 2016-DRIEE-060 en date du 12/07/2016 portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées dont le bénéficiaire est Aéroport de Paris-Orly

- Arrêté n°2016-DRIEE-215 du 13 juillet 2016 "portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs"

DRCL

- Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-06-01-003 en date du 1er juin 2016 portant adhésion de l'établissement public territorial "Paris-Est-Marne-et-Bois" au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) pour le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés

- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL n° 505 du 13 juillet 2016 fixant la liste générale des électeurs pour les élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de la région d'Ile-de-France et de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne du 20 octobre au 2 novembre 2016,

- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL n° 506 du 13 juillet 2016 fixant la liste générale des électeurs pour l'élection des délégués consulaires

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2016/SP2/BAIE/030 du 13 juillet 2016 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde et mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Epinay-sur-Orge.

DDT

- Arrêté n°2016 - DDT - SEA - 667 du 13 juillet 2016 fixant la liste des communes reconnues comme fortement impactées par les événements de mai et juin 2016, ouvrant droit à l'évocation de la force majeure au sens de la politique agricole commune

DPAT

- Arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0572 du 3 juin 2016

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2016-00957 13 juillet 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines



**PREFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DRIEE-2016-060

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées

La Préfète de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-190 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2016/1761 du 1^{er} juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE IdF 204 du 8 juin 2016 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 22 décembre 2015 par l'aéroport de Paris-Orly ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 14 mars 2016 ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à **détruire** les spécimens vivants et œufs des espèces protégées ci-dessous :

- *Ardea cinerea* (héron cendré) → 10 individus
- *Cygnus olor* (cygne tuberculé) → 5 individus
- *Phalacrocorax carbo* (grand cormoran) → 10 individus
- *Larus ridibundus* (mouette rieuse) → 250 individus
- *Larus argentatus* (goeland argenté) → 50 individus
- *Larus michahelis* (goeland leucophée) → 50 individus

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à **capturer, transporter, relâcher** les espèces protégées ci-dessous :

- *Buteo buteo* (sans quota)
- *Falco tinnunculus* (sans quota)

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à **effrayer** les spécimens des espèces protégées visées ci-dessus sans limite de nombre.

Aucune intervention ne sera effectuée sur *Asio flammeus* en raison de la rareté de ce rapace nocturne.

ARTICLE 2 : Modalité d'intervention

Ces opérations seront encadrées par Sylvain LEJAL.

ARTICLE 3 : Durée de validité

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles relatives aux espèces protégées.

ARTICLE 5 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aéroport de Paris-Orly fournira, à la DRIEE Île-de-France, un rapport annuel qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre des spécimens détruits.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et à celui de la Préfecture du Val-de-Marne .

ARTICLE 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

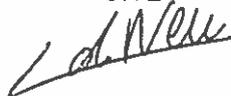
Le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne

Paris, le

12 JUL. 2016

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et

CITES



L. DE NERVO

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et

CITES



L. DE NERVO

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-215
portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Énergie d'Île-de-France

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016_PREF_MCP_049 du 17 mai 2016 de madame la préfète de l'Essonne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction

régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental.

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;

2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du CE) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du CE) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 CE) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - réceptionnés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,

- décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d’approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d’utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l’énergie) :
 - réceptionnés de demande de DUP,
 - saisies de l’autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d’intérêt général (art R121-1 du code de l’énergie),
 4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l’énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l’utilisation de l’énergie hydraulique du code de l’énergie) ;
 5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d’électricité (art R323-36 du code de l’énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
 6. Certificat ouvrant droit à l’obligation d’achat d’électricité (art R314-12 et suivants du code de l’énergie) ;
 7. Attestation ouvrant droit au tarif d’achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l’énergie)
 8. Demande de compléments de dossier ou courrier d’information concernant la procédure d’audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l’énergie)
 9. Demande de compléments de dossier ou courrier d’information concernant la procédure d’établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l’environnement)
 10. Demande de compléments de dossier ou courrier d’information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l’environnement)
 11. Demande de compléments de dossier ou courrier d’information concernant le statut d’électro-intensif et la réduction de tarif d’utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d’électricité (art D 351-1 et suivants du code de l’énergie)

V – DECHETS

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d’agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 CE) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 CE) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 CE) ;
4. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l’article L 541-3 du Code de l’Environnement.

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R. 512-11 CE) ;
2. Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 CE) ;
3. Actes relatifs aux inspections (à l'exception des transmissions prévues par l'article L.514-5 du Code de l'Environnement) et aux garanties financières, hors arrêtés complémentaires ;
4. Actes pris dans le cadre de la cessation d'activités (Art. R. 512-46-25 et suivants CE, R. 512-39 et suivants et R. 512-66-1 et suivants CE), hors arrêtés complémentaires ;
5. Actes relatifs au bénéfice des droits acquis (article R.513-1 CE), récépissé de changement d'exploitant (article R.512-68 CE), décision sur le caractère substantiel d'une modification (article R. 512-33 CE), hors arrêtés complémentaires ;
6. Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles L512-1, L 512-3, L 512-7-1 et L512-7-3.

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE ;

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de

leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;

3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme), de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable.

X. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS-PROGRAMMES

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 122-18 CE) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-18 CE), de la DDT et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (Art. R. 122-19 CE) ;
4. Réception pour avis au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou documents de planification, du rapport environnemental, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-21 CE) et des préfets territorialement concernés au titre de leur compétence en matière d'environnement (Art. R. 122-21 CE).

XI. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 CE) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 CE) ;

XII. HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

1. Hydrocarbures

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

2. Géothermie

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Sub-délégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, adjoint au chef du pôle véhicules régional
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M. Paul-Emile TAQUOI chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Jean-Daniel RUSSO adjoint au chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis,
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Claire TRONEL cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest.

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :

- M.Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Cédric HERMENT, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- Mme Sophie PIERRET, adjointe du chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Guillaume BAILLY, chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne, responsable du pôle équipements sous pression EST
- M. Bruno VERHAEGHE, adjoint du chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne
- M. Kévin THOMAS, chef du pôle équipements sous pression EST,

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :

- M.Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Cédric HERMENT, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations,

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2, par :

- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, conseillère spécial énergie, service énergie, climat, véhicules.

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2, par :

- M.Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Cédric HERMENT, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires concernant les ICPE et relevant du point VI de l'article 2, par :

- M.Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Cédric HERMENT, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- Mme Sophie PIERRET, adjointe au chef de l'unité territoriale de l'Essonne,

Pour les affaires concernant les carrières et l'éolien et relevant du point VI de l'article 2, par :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe du chef du service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2, par :

- Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2, par :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe du chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia DE NERVO, cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie éolien, service nature, paysages et ressources.

Pour les affaires relevant des points IX et X de l'article 2, par :

- Mme Hélène SYNDIQUE, cheffe du service développement durable, territoires et entreprises
- M Eric CORBEL, adjoint de la cheffe du service développement durable, territoires entreprises (jusqu'au 31 août 2016)
- Mme Nathalie POULET, adjointe de la cheffe du service développement durable, territoires et entreprises (à compter du 1er septembre 2016)
- M François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M. Samy OUAHSINE, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M Bertrand TALDIR, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances

- M.Cédric HERMENT, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTROYA, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

Pour les affaires relevant du point XII de l'article 2, par :

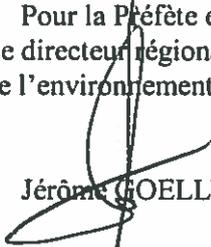
- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau sous-sol,
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol.
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

ARTICLE 5. L'arrêté 2016-DRIEE IdF 190 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le 13 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,


Jérôme GOELLNER



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-06-01-003 en date du 1^{er} juin 2016
portant adhésion de l'établissement public territorial «Paris-Est-Marne-et-Bois»
au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF)
pour le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de Seine-et-Marne ;

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

publié le 2 juin 2016 au RAA spécial n° 75-2016-068

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5219-5 I-3° et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat de Eaux d'Île-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;

Vu la délibération n° 12 en date du 19 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés portant approbation de la demande d'adhésion de la commune au SEDIF ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 du SEDIF approuvant le projet d'extension de son territoire à l'établissement public territorial « Paris-Est-Marne-et-Bois » pour le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu la lettre du président du SEDIF du 19 janvier 2016 notifiant à ses membres la délibération de la commune de Saint-Maur-des-Fossés en date du 19 novembre 2015 ainsi que la délibération du SEDIF du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial « Paris-Est-Marne-et-Bois » en date du 8 février 2016, portant approbation de la demande d'adhésion de l'établissement public au SEDIF pour le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu l'absence d'opposition des membres du SEDIF ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Arrêtent :

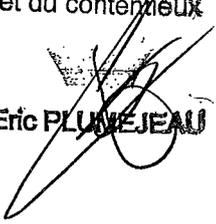
Art. 1^{er}. – L'établissement public territorial « Paris-Est-Marne-et-Bois » est autorisé à adhérer au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Art. 2. - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 1 JUIN 2016

Pour ampliation

Le chef du service
des collectivités locales
et du contentieux


Eric PLUVEJEAN

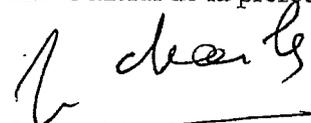
Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris


Sophie BROCAS

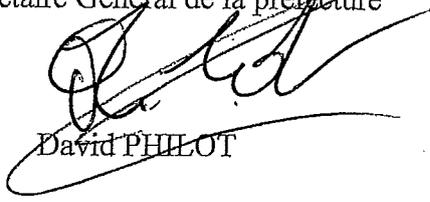
Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Nicolas de MAISTRE

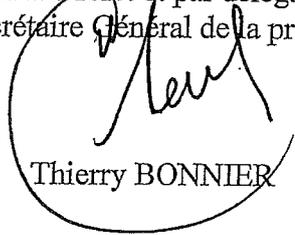
Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Julien CHARLES

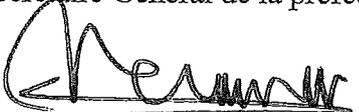
Le Préfet du département
de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


David PHILOT

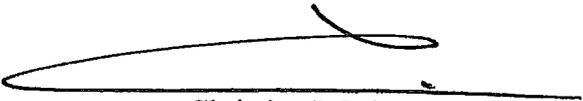
Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Thierry BONNIER

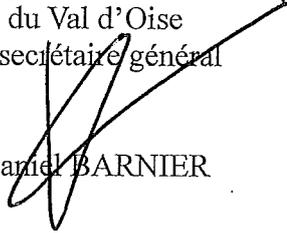
Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Hugues BESANCENOT

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian ROCK

Pour le préfet du département
du Val d'Oise
le secrétaire général


Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

2016-PREF-DRCL n° 505 du 13 juillet 2016
fixant la liste générale des électeurs pour les élections des membres
de la Chambre de commerce et d'industrie de la région d'Île-de-France
et de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne
du 20 octobre au 2 novembre 2016

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de commerce ;
- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL n° 245 du 20 avril 2016 déterminant le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles ;
- VU** les listes électorales constituées par la commission d'établissement des listes électorales ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

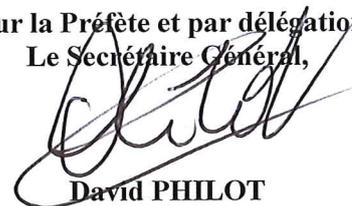
Article 1^{er} :

En vue des élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Île-de-France et de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne, fixées pour la période du jeudi 20 octobre 2016 au mercredi 2 novembre 2016, est arrêtée la liste générale des électeurs, annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

ELECTION 2016

TABLEAU RECAPITULATIF DU NOMBRE D'ELECTEURS MEMBRES

Catégorie	Sous-catégorie	Nombre d'électeurs
Commerce	Commerce plus de 10 salariés	831
	Commerce moins de 10 salariés	9428
Industrie	Industrie plus de 50 salariés	160
	Industrie moins de 50 salariés	6408
Services	Services plus de 10 salariés	1275
	Services moins de 10 salariés	15525
TOTAL		33627

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

**n°2016/PREF/DRCL n° 506 du 13 juillet 2016
fixant la liste générale des électeurs pour l'élection
des délégués consulaires**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de commerce ;

VU le Code électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF.DRCL/n° 267 du 25 avril 2016 déterminant le nombre de délégués consulaires et la répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles pour les élections 2016 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les listes électorales constituées par la commission d'établissement des listes électorales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

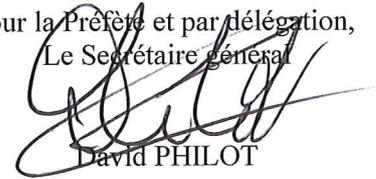
ARTICLE 1er :

En vue de l'élection des délégués consulaires, est arrêtée la liste générale des électeurs, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Président du Tribunal de commerce d'Évry ainsi qu'au Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



David PHILOT

ELECTION 2016

TABLEAU RECAPITULATIF DU NOMBRE D'ELECTEURS DELEGUES

Catégorie	Sous-catégorie	Nombre d'électeurs
Commerce	Commerce plus de 10 salariés	646
	Commerce moins de 10 salariés	7605
Industrie	Industrie plus de 50 salariés	131
	Industrie moins de 50 salariés	5298
Services	Services plus de 10 salariés	971
	Services moins de 10 salariés	12456
TOTAL		27107

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2016/SP2/BAIE/030 du 13 juillet 2016

déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde et mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Épinay-sur-Orge

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Sous-préfète hors classe, en qualité de Sous-préfète de Palaiseau ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU la lettre de Grand Paris Aménagement (auparavant Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne) en date du 11 mars 2015 demandant l'ouverture de l'enquête publique unique ;

VU la délibération n°60/2010 du conseil municipal de la commune d'Épinay-sur-Orge du 25 juin 2010 émettant un avis favorable pour retenir l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne comme aménageur de la ZAC de la Croix Ronde et autorisant le Maire à signer le projet de traité de concession d'aménagement de l'Agence Foncière et

Technique de la Région Parisienne domiciliée 195 rue de Bercy 75582 Paris Cedex 17, représentée par son Président Directeur Général, et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la délibération,

VU le traité de concession d'aménagement du 16 octobre 2010 ;

VU la délibération n°95/2011 du 16 décembre 2011 du conseil municipal de la commune d'Épinay-sur-Orge donnant un avis favorable à la mise en œuvre par le Préfet de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique de la zone d'aménagement concerté de la Croix Ronde nécessitant une mise en compatibilité du P.L.U. d'Épinay-sur-Orge ;

VU la délibération n°23/2012 du 12 avril 2012 du conseil municipal de la commune d'Épinay-sur-Orge donnant un avis favorable à la mise en œuvre du dossier d'enquête parcellaire de la ZAC de la Croix Ronde par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis émis le 7 novembre 2014 par l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France ;

VU l'avis émis le 4 mai 2015 par le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'avis émis le 7 mai 2015 par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France ;

VU l'avis émis le 8 juin 2015 par le Préfet de la région Île-de-France au titre de l'autorité environnementale ;

VU l'avis émis par la direction des déplacements du Conseil Départemental de l'Essonne le 28 mai 2015 ;

VU l'avis émis par la direction de l'environnement du Conseil Départemental de l'Essonne le 17 septembre 2015 ;

VU la lettre du 7 septembre 2015 par laquelle la Sous-Préfète de Palaiseau a informé le maire d'Épinay-sur-Orge, le Président de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, le Président de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Chambre des Métiers, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Directeur de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme de la commune d'Épinay-sur-Orge ;

VU le compte rendu de la réunion organisée le 6 octobre 2015 en sous-préfecture de Palaiseau, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, relative à l'examen conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Épinay-sur-Orge ;

VU le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Épinay-sur-Orge modifié suite à l'examen conjoint du 6 octobre 2015 ;

VU l'ordonnance n° E16000001/78 du 25 janvier 2016 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Jean-Claude DOUILLARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Jean-Pierre REDON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SP2/BAIE/008 du 11 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Épinay-sur-Orge et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde à Épinay-sur-Orge ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MC-043 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 07 mars 2016 au vendredi 08 avril 2016 inclus sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Orge ;

VU l'avis favorable assorti de sept recommandations et d'une réserve émis le 10 mai 2016 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 14 juin 2016 par la Sous-Préfète de Palaiseau à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Epinay-sur-Orge ;

VU la lettre du 2 juin 2016 par laquelle la Sous-Préfète de Palaiseau a demandé au maire d'Epinay-sur-Orge de faire délibérer son conseil municipal dans un délai de deux mois, sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de sa commune, sur le procès verbal de la réunion du 6 octobre 2015, ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération n°56/2016 du 17 juin 2016 du conseil municipal de la commune d'Epinay-sur-Orge émettant un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde ;

VU le courrier de Grand Paris Aménagement (auparavant Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne) du 12 juillet 2016 levant la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de Grand Paris Aménagement (auparavant Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne), le projet d'aménagement de la ZAC «La Croix Ronde», sur le territoire de la commune d'Epinay-sur-Orge, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 3 : Grand Paris Aménagement (auparavant Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Grand Paris Aménagement (auparavant Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne) devra respecter les dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que le maître de l'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme d'Epinay-sur-Orge conformément aux pièces modifiées annexées au présent arrêté. Ces documents peuvent être consultés à la Sous-Préfecture de Palaiseau, Bureau des Actions Interministérielle et de l'Environnement, Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau.

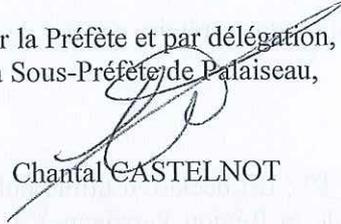
ARTICLE 7 : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont consultables, sur demande, à la Sous-préfecture de Palaiseau, Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement, Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau,
La Sous-Préfète de Palaiseau,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président de Grand Paris Aménagement,
Le Maire d'Epinay-sur-Orge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Mention de cet affichage sera inséré par les soins de la Sous-Préfète de Palaiseau dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne aux frais des maîtres d'ouvrage. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT



Departement de YVELLE
Commune de Ballainvilliers-sur-Orge

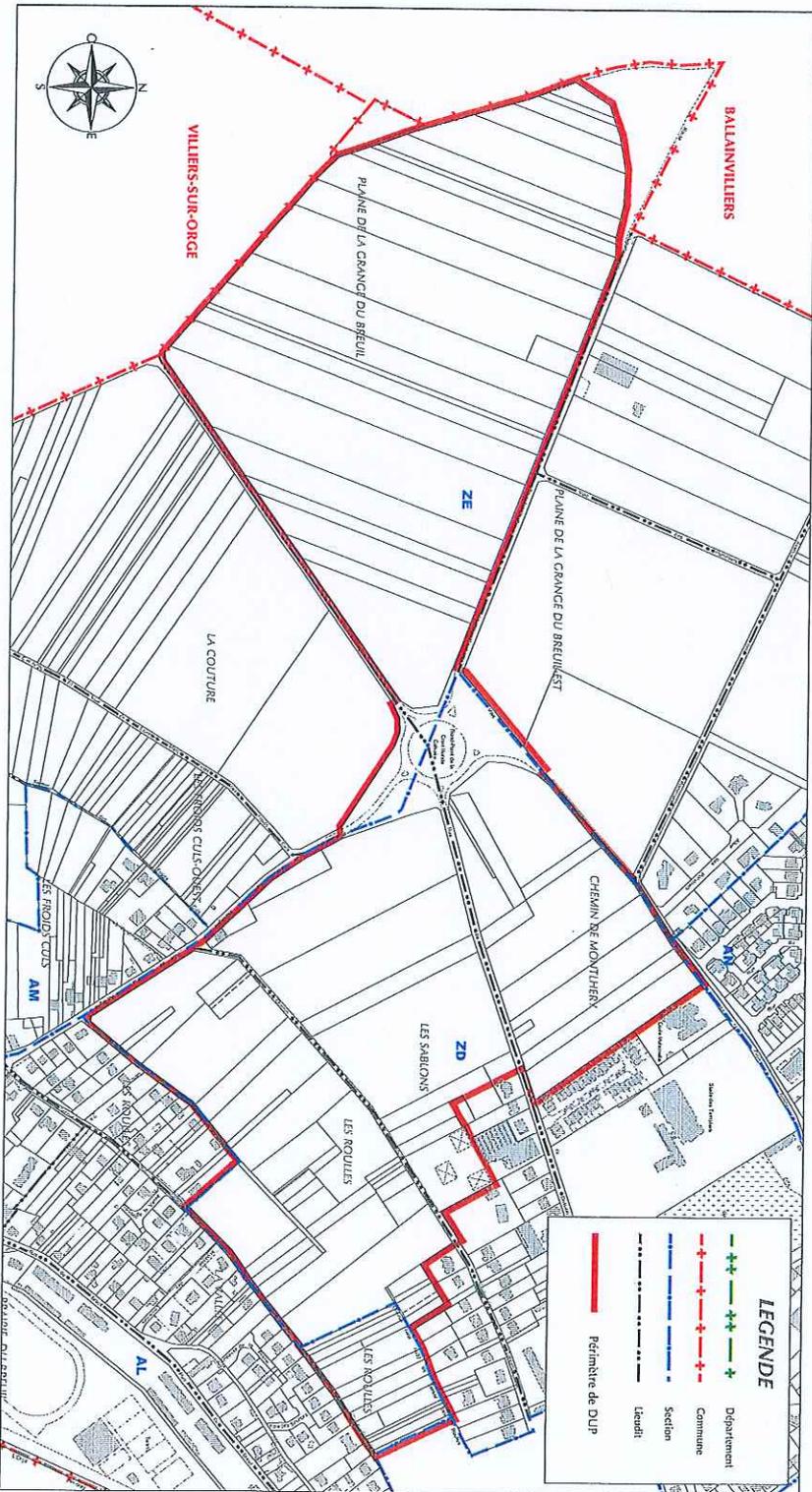
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE LA CROIX RONDE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RÉGIE PAR LE CODE DE
L'ENVIRONNEMENT REGRUPANT l'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE VALANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ET L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

1-6 PLAN PERIMETRAL DE LA DUP

ECHELLE : 1 / 3000

	Etat : Mars 2014	Modifications : 209005 02
	Par : A.Q. D.L.F. / I.G.F. CREMAP 52	



Document communiqué en vertu de la loi n° 1001 du 12/07/2000 sur l'accès à l'information.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2016/1502/BA1E / 030
du 13 JUIL. 2016
Pour la Préfecture par la Régation,
des Sous-Préfets de Palaiseau,
Chantal CASTELNOT

L'opération d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde à Epinay-sur-Orge, qui nécessite une mise en compatibilité du PLU, fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (article L 123-14 du code de l'urbanisme).

Aussi, cette notice expose les motifs des changements apportés et nécessaires pour rendre compatibles les dispositions du PLU de la commune d'Epinay-sur-Orge approuvé avec le projet d'aménagement de la Croix Ronde (article R 123-2 du code de l'urbanisme).

A l'issu de la procédure de mise en compatibilité, le rapport de présentation du PLU sera complété par cet exposé des motifs et l'arrêté déclaratif d'utilité publique emportera mise en compatibilité du PLU d'Epinay-sur-Orge avec l'opération d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde.

I – LES IMPACTS DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC SUR LE PLU : MODIFICATION DE ZONAGE ET DE REGLEMENTATION

La ZAC regroupe trois zones définies (A, UH, AU) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19/12/2008, modifié le 20 juin 2013.

Cependant, le règlement actuel n'a pas défini de dispositions réglementaires de la zone AU au sens de l'article R. 123-1 du code de l'urbanisme et ce en raison de l'absence d'une programmation précise lors de l'élaboration du PLU.

L'aboutissement d'une longue réflexion sur les modalités d'aménagement de cette ZAC a permis de déterminer des prescriptions urbanistiques de la zone AU garantissant une forme urbaine harmonieuse et un développement cohérent avec le tissu urbain existant.

Pour une meilleure cohérence urbaine et dans une démarche de développement durable, d'une préservation des espaces de la Coulée Verte intercommunale et des espaces agricoles, l'aménagement prévoit de regrouper la zone A au cœur de la ZAC et l'extrémité ouest de ZAC est classée en zone AU1. Les surfaces agricoles sont ainsi de dimensions viables et la partie activité du quartier de la Croix Ronde se trouve dans le prolongement de la zone d'activités de Ballainvilliers.

Par conséquent, la mise en compatibilité du PLU porte sur deux éléments suivants :

- la rédaction de dispositions réglementaires des zones AU1 et AU2,
- la modification de la zone A et des zones AU1 et AU2 (cf le zonage ci-dessous).

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 246/SP2/BA1E1030
du 03 JUIL. 2016
Par le Préfet et par délégation,
du Sous-Préfet de Palaiseau,
Chantal CASTELNOT

II – MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le contenu du PLU, document de planification comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un règlement et un document graphique (zonage).

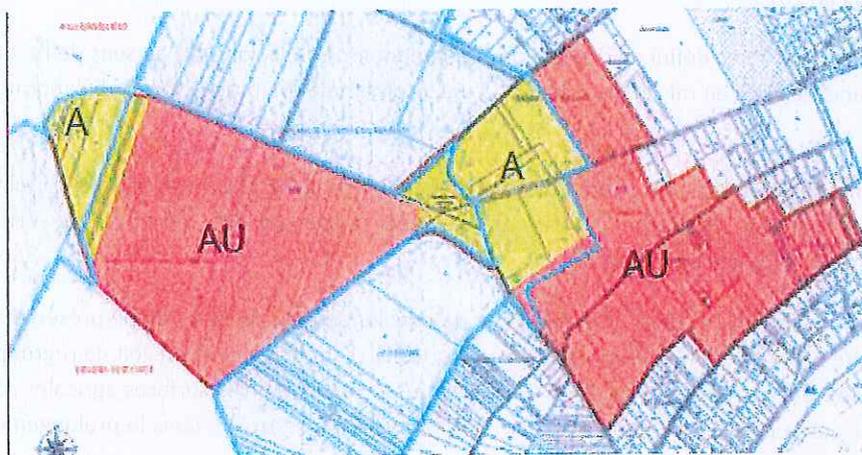
Le projet d'aménagement de la ZAC respectant les objectifs fixés dans le PADD, aucune modification de ce document n'est faite.

En revanche, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée et le règlement des zones AU1 et AU2, et le document graphique sont modifiés :

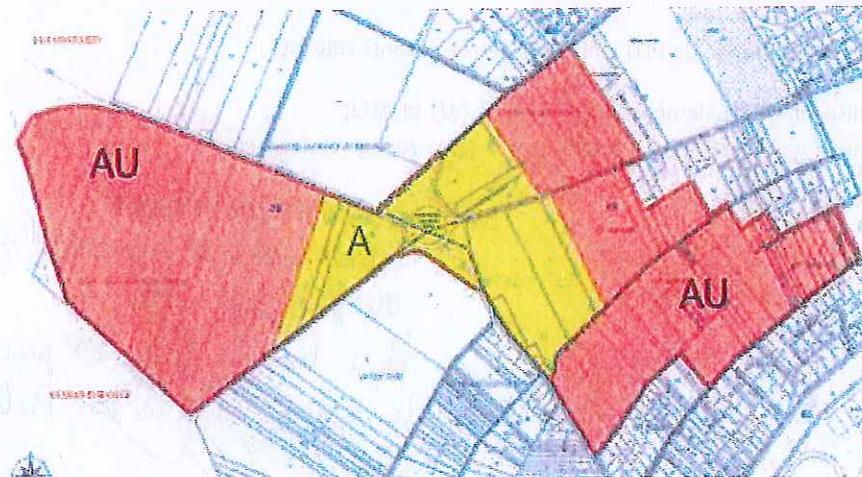
- **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) (annexe 3) :** Cette orientation marque la volonté de maîtriser l'urbanisation du site. En effet, l'article L 123-5 du code de l'urbanisme précise : « (...) Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées à l'article L. 123-1-4 et avec leurs documents graphiques (...) ».

- **Règlement des zone AU1 et AU2 (annexe 1) :** le règlement définit des prescriptions urbanistiques de la zone AU1 et AU2 garantissant une forme urbaine harmonieuse avec son environnement.

- **Plan de zonage (annexe 2) :** en concertation avec les différentes institutions et partenaires, la zone A est regroupée au centre de la ZAC. La surface des terres agricoles augmente légèrement passant de 7,5 ha à 7,7 ha.



Avant la modification



Après la modification

ZAC DE LA CROIX RONDE
EPINAY-SUR-ORGE

Vu pour être annexé

à mon arrêté n° 2016/SP2/BAIE1030

du 13 JUIL. 2016

Pour le Préfète et par délégué
du Sous-Préfète de Palaiseau

Chouhél CASTELNOT

ZONE AU1

ZONE URBAINE A VOCATION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

ARTICLE AU1-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol qui par leur nature, leur situation ou leurs dimensions, sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique,
- Les établissements SEVESO,
- Les établissements à usage d'activités comportant des installations relevant de la législation sur les installations classées, sauf ceux répondant aux conditions stipulées à l'article 2
- Les constructions, ouvrages et travaux destinés à l'exploitation agricole ou forestière,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, ainsi que toute exploitation du sous-sol,
- Les dépôts ou stockages de matériaux à l'air libre ainsi que des combustibles solides ou liquides à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2,
- Les constructions, ouvrages et travaux destinés à l'habitation à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2,
- L'installation de caravanes ou camping-cars, le camping, les habitations légères de loisirs et toute forme d'habitat mobile,
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.

ARTICLE AU1-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisés :

- Les travaux d'extension, d'amélioration et de confortement des activités existantes,
- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées dans la mesure où, (selon les prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent), il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion...) ou de nuisances relatives à la pollution (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux...) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone,
- Les constructions, ouvrages et travaux destinés à l'habitation s'ils sont destinés au logement de personnes dont la présence est indispensable pour en assurer le gardiennage ou le fonctionnement et à condition que le logement soit intégré dans le volume du bâtiment d'activités,

- Les affouillements et exhaussement du sol, à condition d'être liés aux ouvrages, travaux ou constructions autorisés, ou nécessaires aux besoins hydrauliques, ou aux travaux de dépollution des sols ou de résulter d'une déclaration d'utilité publique.
- Les dépôts ou stockages de matériaux à l'air libre (en rapport avec l'activité ou nécessaires au bon fonctionnement des entreprises sont autorisés), lorsque ceux-ci s'accompagnent de dispositions permettant leur insertion dans l'environnement,
- Les cantines ou restaurants d'entreprises, tous services, commerces ou équipements collectifs (en rapport avec l'activité ou nécessaires au bon fonctionnement des entreprises sont autorisés).

ARTICLE AU1-3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir directement un accès à une voie publique. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiés.

Les accès directs à tous les terrains depuis la D186 sont interdits.

Voies ouvertes au public

Les caractéristiques techniques des voies publiques doivent permettre :

- L'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules, conformément aux réglementations en vigueur ;
- Le passage des véhicules de ramassage des ordures ménagères, de nettoyage et de viabilité hivernale, conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE AU1-4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle, en respectant la réglementation en vigueur.

Assainissement

Toute construction située en zone d'assainissement collectif doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement. A l'intérieur d'un même terrain, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être évacuées séparément.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles par le réseau public d'assainissement doit être déclarée au gestionnaire des réseaux et peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.

Les constructions situées en zone d'assainissement individuel devront être équipées d'une installation d'assainissement non collectif aux normes et en bon état de fonctionnement.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales. Dans tous les cas, sauf impossibilité technique à justifier, le volume d'eau pluviale à prendre en compte résultera de la somme des surfaces imperméabilisées du terrain d'emprise du projet, qu'elles soient préexistantes ou réalisées.

ZAC DE LA CROIX RONDE
EPINAY-SUR-ORGE

dans le cadre d'un projet multipliée par la pluviométrie de référence vingtennale à minima.

La gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière devra être conforme aux réglementations en vigueur.

Autres réseaux

Les autres réseaux devront être enterrés, sauf impératif technique à justifier.

Stockage des déchets

Les constructions nouvelles doivent obligatoirement prévoir des systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés. En cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables à l'échelle de tout ou partie de l'opération.

Le système de stockage choisi doit être techniquement compatible avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte. De même, les surfaces nécessaires au stockage seront conformes aux dispositions en vigueur de l'autorité compétente.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de ré-aménagement, réhabilitation ou reconstruction de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas.

ARTICLE AU1-5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La superficie minimale des terrains pour être constructibles n'est pas réglementée

ARTICLE AU1-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Champs d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques ou privées ou des emprises publiques existantes ou projetées.

Règle générale

Les constructions doivent, pour la façade entière ou pour un segment, soit être édifiées à l'alignement, soit respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la voie de desserte.

Dans les marges de recul sont autorisés :

- Les murets supportant le sigle et la raison sociale des sociétés.
- Les locaux vélos et ordures ménagères sous réserve d'une intégration à l'environnement,
- Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que capteurs d'énergie solaire...

Dispositions particulières

Les locaux apparents des équipements techniques nécessitant un accès direct tels que les postes de transformation électrique doivent être réalisés à l'alignement de la voirie.

Sur les espaces verts publics, les constructions devront respecter un recul minimum de 2.5 mètres.

ARTICLE AU1-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les distances se mesurent en tout point de la construction à l'exception des escaliers extérieurs et ascenseurs, cheminées, canalisations extérieures, garde-corps et des adjonctions répondant à des motifs d'accessibilité.

Les constructions, ouvrages ou installations peuvent s'implanter :

- en limite(s) séparative(s), en cas de mur aveugle, si la hauteur de la construction est égale ou inférieure à 8m
- dans tous les autres cas, un recul minimum de 6 mètres devra être observé.

Quelle que soit la distance de recul par rapport aux limites séparatives (sauf si la construction est implantée en limite(s) séparative(s)), cette distance peut être empiétée de 0,50 m dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.

ARTICLE AU1-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La distance séparant des constructions doit être supérieure ou égale à 4 m.

ARTICLE AU1-9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

La surface d'emprise des constructions et installations ne peut excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière.

ARTICLE AU1-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Hauteur

La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 13 m.

Un dépassement d'1,50 mètre par rapport à cette hauteur est autorisé pour les ouvrages techniques, (monte charges, cheminées, lignes de vie, système de climatisation...). Ils seront traités dans l'architecture du bâtiment et ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

ARTICLE AU1-11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS, PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

Insertion dans le site

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions nouvelles, les travaux de réhabilitation ou d'extension des constructions existantes, ainsi que les réalisations d'ouvrages et de clôtures, ne doivent porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Choix des matériaux et traitement des façades

Les bâtiments devront faire l'objet d'une attention particulière dans le choix des matériaux et de la coloration des bâtiments, notamment ceux qui s'inscrivent le long de la RD 186.

Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.
Les pignons doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale.

Les bâtiments annexes et les ajouts devront être traités en harmonie avec la construction principale.

Toitures

Les toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les nouvelles constructions pourront comporter des toitures terrasses ou des toitures en pente. Les nouvelles constructions implantées en limite(s) séparative(s), devront comporter uniquement des toitures terrasses.

Les parties de construction édifiées sur des terrasses (telles que cheminées, machineries d'ascenseurs, garde-corps, sorties de secours, etc.), doivent être traités comme des éléments d'architecture et doivent s'intégrer dans une composition architecturale d'ensemble.

Clôture

Dans les ensembles de constructions à édifier dans les "opérations groupées", la hauteur et l'aspect des clôtures peuvent donner lieu à des prescriptions particulières pour une uniformisation d'aspect, y compris les clôtures sur limites séparatives.

Traitement des clôtures en limite de voie d'accès à la parcelle

Les clôtures, en limite de voie ou en retrait volontaire, doivent être traitées en harmonie avec le contexte urbain environnant, et doivent être constituées :

- par un système végétal,
- et / ou par des grillages, grilles ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant au moins 50 % de vide, l'ensemble ne pouvant dépasser deux mètres.
- Les clôtures pleines peuvent être autorisées, pour le traitement de l'entrée de l'unité foncière.

Les parties de terrain libres de toute construction résultant d'une implantation de la construction en retrait de l'alignement doivent participer au même titre à la qualité de l'espace public de la ville. La plantation de ces espaces est recherchée.

Traitement des clôtures en limites séparatives

Les clôtures en limites séparatives ne peuvent dépasser 2,50 mètres de hauteur.

Locaux et équipements techniques

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres devront être intégrés :

- soit dans la construction ou dans les clôtures en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tienne compte des matériaux constitutifs ;
- soit dans un dispositif spécifique en limite de l'espace public.

Les locaux techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte, la structure végétale existante et les plantations à créer.

L'implantation de conteneurs à déchets doit être prévue dans la parcelle et ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

ARTICLE AU1-12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules

Modalités

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions nouvelles, doit se faire en dehors des voies publiques.

Il devra être réalisé, pour toutes constructions ou installations nouvelles, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les dispositifs suivants.

Au-delà de 1000 m² les aires de stationnement en plein air doivent être fractionnées en plusieurs unités par des dispositifs végétaux et comprendre des cheminements piétonniers permettant d'aller du véhicule garé au bâtiment en toute sécurité.

Dimensionnement

Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.

Les places de stationnement doivent avoir pour dimensions minimales 2,50 mètres sur 5 mètres, avec un dégagement minimum de 5,50 mètres pour permettre les manœuvres. Ces dimensions doivent être libres de tout encombrement.

Normes

Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement minimal requis par tranche de Surface de Plancher.

De manière générale, chaque établissement devra disposer au minimum de 10 places.

Dispositions particulières

Construction à usage d'entrepôts :

1 place minimum par tranche de 150 m² de Surface de Plancher

Construction à usage d'activités :

1 place minimum par tranche de 80 m² de Surface de Plancher

Construction à usage de bureaux ou de services :

1 place minimum par tranche de 60 m² de Surface de Plancher

La règle applicable aux constructions ou établissements non énumérés ci-dessus, est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

Les espaces de stationnement devront être paysagés.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales de construction relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R. 111-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les places de stationnement destinées aux usagers et aux visiteurs doivent être accessibles par un cheminement sans discontinuité, aux personnes à mobilité réduite, y compris celles qui se déplacent en fauteuil roulant.

1 place de stationnement minimum devra être aménagée à l'usage des personnes à mobilité réduite pour chaque établissement.

Stationnement des cycles

Normes

Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement minimal requis :
- 5 places minimum par établissement.

ARTICLE AU1-13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Espaces libres et plantations

Les espaces libres, en dehors des espaces destinés à la circulation et au stationnement devront être paysagés. Ils représentent au minimum 20% de la surface du terrain et seront plantés en pleine terre (on entend par espace de pleine terre un aménagement constitué d'au moins 80 cm de terre végétale).

Les zones réservées à des extensions ultérieures devront être traitées en espaces verts et entretenues.

Les terrains positionnés en bordure de la D186, devront justifier d'aménagements paysagers de qualité.

Les emprises des surfaces de rétention des eaux pluviales entre dans le calcul des espaces libres et espaces verts.

Les toitures végétalisées n'entrent pas dans le calcul des espaces libres et espaces verts.

ARTICLE AU1-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

Préface

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA LOI - CHAMP D'APPLICATION

La présente loi a pour objet de réglementer l'usage des terres agricoles et de favoriser le développement agricole. Elle définit les zones agricoles protégées et les zones d'habitat rural. Elle fixe les règles de construction et d'aménagement de ces zones. Elle prévoit également les modalités de l'occupation du sol.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

ZAC DE LA CROIX RONDE
EPINAY-SUR-ORGE

**ZONE AU2
ZONE URBAINE A VOCATION D'HABITATION**

ARTICLE AU2-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Les constructions, les occupations et/ou utilisations du sol qui par leur nature, leur situation ou leurs dimensions, sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les établissements SEVESO ou les activités portant périmètre de protection ou de recul.

L'ouverture et l'exploitation de carrières, ainsi que toute exploitation du sous-sol.

Les dépôts ou stockages de matériaux à l'air libre (ou souterrains) ainsi que des combustibles solides ou liquides à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

Les entreprises de cassage de voitures, de récupération d'épaves ou de véhicules, ainsi que le stockage de véhicules accidentés.

Les constructions, ouvrages et travaux destinés aux entrepôts.

Les activités à l'exception de celles mentionnées à l'article 2,

L'installation, le stationnement de caravanes ou camping-cars, le camping, les habitations légères de loisirs et toute forme d'habitat mobile.

Les établissements ou activités peuvent être interdits en fonction de la gêne qu'ils apportent dans le quartier environnant ou par les mouvements de circulation et les problèmes de stationnement qu'ils suscitent.

ARTICLE AU2-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisés :

Les activités qui correspondent au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat (commerces, services, activités libérales).

Les affouillements et exhaussement du sol, à condition d'être liés aux ouvrages, travaux ou constructions autorisés, ou nécessaires aux besoins hydrauliques, ou aux travaux de dépollution des sols ou de résulter d'une déclaration d'utilité publique.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

La construction de postes de transformation électrique, de détente de gaz, ou tout autre bâtiment destiné à recevoir des équipements de desserte de réseaux.

Le stockage de bois à usage de combustibles.

ARTICLE AU2-3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès

Les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :

- la topographie des lieux dans lesquels s'insère la ou les constructions ;
- le type de trafic engendré par la ou les constructions (nombres de véhicules accédant à la construction...) ;
- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte

Pour être constructible, un terrain doit comporter directement un accès à une voie publique ou à une voie privée ouverte au public soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin. Elle devra répondre à l'importance et à la destination des constructions qui seront édifiées, en permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Voies ouvertes au public

L'accès des terrains doit répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.

Les caractéristiques techniques des voies publiques doivent permettre :

- l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules, la protection des piétons, l'enlèvement des ordures ménagères... conformément aux réglementations en vigueur ;
- le passage des véhicules de ramassage des ordures ménagères, de nettoyage et de viabilité hivernale, conformément aux réglementations en vigueur.

Aucune voie et venelle nouvelle d'intérêt privé ne doit avoir une emprise inférieure à 4 mètres.

ARTICLE AU2-4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées par le règlement sanitaire départemental et celui du service des eaux concessionnaire de la commune.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense contre l'incendie selon les règles en vigueur.

4.2 - Assainissement

A l'intérieur d'un même terrain, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être évacuées séparément.

Les caractéristiques des installations et des réseaux d'assainissement doivent être conformes aux normes édictées dans le règlement d'assainissement communal (annexes sanitaires).

4.2.1 - Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par une canalisation souterraine au réseau collectif d'assainissement. Les conditions et modalités de rejet des eaux usées, tant en terme qualitatif que quantitatif, doivent être conformes aux dispositions du règlement d'assainissement communal.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères, et les eaux usées tant en terme qualitatif que quantitatif, doivent être conformes aux normes de rejet.

Toute installation artisanale ou commerciale doit s'équiper, d'un dispositif de traitement des eaux usées, adapté à l'importance et à la nature de l'activité avant rejet dans le réseau d'assainissement.

4.2.2 - Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales. Dans tous les cas, sauf impossibilité technique à justifier, le volume d'eau pluviale à prendre en compte résultera de la somme des surfaces imperméabilisées du terrain d'emprise du projet, qu'elles soient préexistantes ou réalisées dans le cadre d'un projet multipliée par la pluviométrie de référence vingtennale à minima.

La gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière devra être conforme aux réglementations en vigueur.

4.3 - Réseaux divers

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être installés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Autres réseaux

Les autres réseaux devront être enterrés, sauf impératif technique à justifier.

ARTICLE AU2-5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La superficie minimale des terrains pour être constructibles n'est pas réglementée

ARTICLE AU2-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Champs d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques ou privées ou des emprises publiques existantes ou projetées.

Règle générale

Les constructions doivent s'implanter :

- soit à l'alignement ;
- soit en respectant un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement (ou la limite de l'emprise de la voie privée).

Les surplombs peuvent être autorisés dans la marge de recul des 5 mètres.

Dispositions particulières

Implantation des constructions sur des parcelles

Les constructions à usage d'habitation individuelle, dont les parcelles sont inférieures à une profondeur de 25 m, mesurée perpendiculairement à partir de la limite des voies publiques ou privées ou des emprises publiques existantes ou projetées, les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement (ou en limite de l'emprise de la voie privée)
- soit en respectant un recul compris entre 2m et 5 m au rez-de-chaussée par rapport à l'alignement (ou à la limite de l'emprise de la voie privée).

Les surplombs peuvent être autorisés dans la marge de recul.

ARTICLE AU2-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Règle générale

Les constructions à usage d'habitation individuelle, peuvent s'implanter :

- sur une ou deux limite(s) séparative(s) latérale(s) en cas de mur aveugle.
- en retrait d'au moins 8m, si les constructions, parties de construction ou extensions intéressées comportent des baies.
- en retrait de 2,50 mètres minimum si la façade de la construction intéressée ne comporte pas de baies.

La distance est comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative.

Les constructions à usage d'habitat collectif, doivent être implantées en retrait, à une distance au moins égale à 8 m des limites séparatives.

Champs d'application

Il est défini une bande de constructibilité principale, d'une profondeur de 25 m mesurée perpendiculairement à partir de la limite des voies publiques ou privées, venelle permettant l'accès aux unités foncières ou des emprises publiques existantes ou projetées.

Les distances se mesurent en tout point de la construction à l'exception des accès en rez-de-chaussée, marquises, cheminées, canalisations extérieures, garde-corps, et des adjonctions répondant à des motifs d'accessibilité.

La hauteur sera mesurée telle que définie à l'article 10 et dans le cas d'un niveau supplémentaire en attique, la hauteur sera mesurée au point le plus haut de cet attique.

Cette bande de constructibilité de 25 m ne s'applique pas pour les tenements de plus de 3000 m², bordés par plusieurs voies et/ou emprises publiques et présentant un linéaire continu de terrain supérieur ou égal à 50 m sur voie.

Annexes

Les constructions légères à usage d'annexes, dont la surface est inférieure ou égale à 10 m² et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2.5 mètres sont autorisées. Elles devront être positionnées en fond de parcelle.

ARTICLE AU2-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La distance comptée horizontalement et perpendiculairement séparant deux constructions principales doit être supérieure ou égale à 8 m.

ARTICLE AU2-9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Règles d'emprise

ZAC DE LA CROIX RONDE
EPINAY-SUR-ORGE

La surface d'emprise des constructions et installations ne peut excéder 60% de la superficie de l'unité foncière.

ARTICLE AU2-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définition

La hauteur des constructions est mesurée verticalement entre le terrain naturel au pied de la construction projetée et point le plus élevé du bâtiment (faîtage) ou le niveau supérieur de la terrasse (acrotère).

Dans le cas d'un niveau supplémentaire en attique, la hauteur sera mesurée au point le plus haut de cet attique.

Dans le cas d'un terrain en pente, la cote du terrain naturel est la cote moyenne calculée sur l'emprise du bâtiment

Hauteur

La hauteur maximale des constructions jusqu'au sommet du faîtage ou de l'acrotère est limitée à 12 m à compter du niveau la cote du terrain naturel. Elle pourra être portée à 14 m dans le cas d'une construction comportant du stationnement semi-enterré.

Un dépassement d'1,50 mètre par rapport à cette hauteur est autorisé pour les ouvrages techniques, (monte charges, cheminées, système de climatisation...), les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que capteurs d'énergie solaire, éoliennes, ..., les dispositifs nécessaires à la végétalisation des toitures terrasses. Ces dispositifs seront traités dans l'architecture du bâtiment. Ils seront dissimulés à la vue depuis la rue.

Les constructions annexes

La hauteur maximale des constructions annexes est limitée à 2.5 m au point le plus élevé du bâtiment.

ARTICLE AU2-11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS, PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

Insertion dans le site

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions nouvelles, les travaux de réhabilitation ou d'extension des constructions existantes, ainsi que les réalisations d'ouvrages et de clôtures, ne doivent porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Les constructions nouvelles doivent participer à la préservation et à la mise en valeur du tissu urbain dans lequel ils s'insèrent, y compris par l'expression architecturale contemporaine.

L'objectif principal d'insertion du projet est d'entretenir des relations visuelles avec le « grand paysage » et notamment avec la vallée de l'Orge.

Traitement des façades

La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions voisines.

Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant.

. Les bâtiments annexes, les pignons et les extensions devront être traités en harmonie avec la construction principale.

Le choix des matériaux doit être fait selon les critères suivants :

- l'emploi brut de matériaux est autorisé à condition que leur mise en œuvre concoure à la qualité architecturale de la construction sans compromettre son insertion dans le site ;
- pour les travaux de ravalement et extensions sur le bâti existant, une cohérence de nature et d'aspect avec les matériaux employés pour la construction initiale doit être respectée.

Traitement des clôtures

Dans les ensembles de constructions à édifier dans les "opérations groupées", la hauteur et l'aspect des clôtures peuvent donner lieu à des prescriptions particulières pour une uniformisation d'aspect, y compris les clôtures sur limites séparatives.

La hauteur totale des clôtures ne peut dépasser une hauteur de 2 m.

Elles seront constituées :

- soit d'un mur ;
- soit uniquement d'un dispositif à claire-voie ;
- Soit de plantations.

Les portails seront en adéquation avec la clôture.

La limite avec l'espace public sera traitée par le paysage.

Locaux et équipements techniques

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres devront être intégrés :

- soit dans la construction ou dans les clôtures en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tienne compte des matériaux constitutifs ;
- soit dans un dispositif spécifique en limite de l'espace public.

Les locaux techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte, la structure végétale existante et les plantations à créer.

ARTICLE AU2-12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules

Modalités

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions nouvelles, doit se faire en dehors des voies publiques.

Pour toutes constructions nouvelles, il devra être réalisé, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération, facilement accessibles et selon les normes ci-après :

Constructions destinées à l'habitation

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé une place de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, il sera exigé 1,5 place de stationnement par logement. Si le nombre de places ainsi défini dépasse 50 unités, au moins la moitié de ces places doivent être aménagées soit en sous-sol, soit dans un niveau semi-enterré, soit en Rez-de-chaussée sous des parties de la construction principale.

Cette règle ne s'applique pas pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

ZAC DE LA CROIX RONDE
EPINAY-SUR-ORGE

Pour les constructions à usage d'habitat individuel, il sera exigé 2 places de stationnement par logement. Elles seront obligatoirement aménagées en aérien ou sous des parties de constructions, celles-ci ne pouvant pas faire l'objet d'une fermeture ultérieure. Les places de stationnement ne devront pas être commandées (on entend par « place commandée » une place de stationnement réalisée dans le prolongement horizontal d'une autre place, conditionnant son accès).

Constructions destinées l'activité tertiaire, au commerce et à l'activité des professions libérales

Il est exigé au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher

Dimensionnement du stationnement

Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles : les places de stationnement doivent avoir pour dimensions minimales 2,50 mètres sur 5 mètres.

. Les voies de circulation internes des stationnements doivent être dimensionnées de façon à permettre la manœuvre des véhicules.

Traitement paysager des aires de stationnement

Tous les espaces de stationnement devront être plantés.

Pour les constructions à usage d'habitation individuelle tous les espaces de stationnement seront positionnés en extérieurs ou sous une partie de bâtiment. Ils seront conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, les aires de stationnement en plein air de plus de 500 m² doivent être fractionnées en plusieurs unités par des dispositifs végétaux.

Stationnement des cycles

Constructions destinées à l'habitation

Pour les constructions à usage d'habitation individuelle, aucun emplacement n'est exigé.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, il est exigé l'aménagement d'un local clos d'une surface de 2m² pour 3 logements créés.

ARTICLE AU2-13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Espaces libres et plantations

Les espaces libres, en dehors des espaces destinés à la circulation et au stationnement devront faire l'objet d'un aménagement paysagé. Ils représentent au minimum 20% de la surface du terrain, et seront plantés en pleine terre (on entend par espace de pleine terre un aménagement constitué d'au moins 80 cm de terre végétale).

Les zones réservées à des extensions ultérieures devront être traitées en espaces verts et entretenues.

. Les emprises des surfaces de rétention des eaux pluviales entrent dans le calcul des espaces libres et espaces verts.

ARTICLE AU2-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

Le présent document a été établi en vertu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 relative à l'accès à l'information. Toute réimpression ou reproduction non autorisée est formellement interdite.

Le présent document a été établi en vertu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 relative à l'accès à l'information. Toute réimpression ou reproduction non autorisée est formellement interdite.

Le présent document a été établi en vertu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 relative à l'accès à l'information. Toute réimpression ou reproduction non autorisée est formellement interdite.

Le présent document a été établi en vertu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 relative à l'accès à l'information. Toute réimpression ou reproduction non autorisée est formellement interdite.

Le présent document a été établi en vertu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 relative à l'accès à l'information. Toute réimpression ou reproduction non autorisée est formellement interdite.

Le présent document a été établi en vertu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 relative à l'accès à l'information. Toute réimpression ou reproduction non autorisée est formellement interdite.

Le présent document a été établi en vertu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 relative à l'accès à l'information. Toute réimpression ou reproduction non autorisée est formellement interdite.

Le présent document a été établi en vertu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 relative à l'accès à l'information. Toute réimpression ou reproduction non autorisée est formellement interdite.

Le présent document a été établi en vertu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 relative à l'accès à l'information. Toute réimpression ou reproduction non autorisée est formellement interdite.



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DE ZONAGE
1/3000

Revisé le : 03 Juin 2021
Approuvé le : 21 Février 2020
Approuvé le : 18 Décembre 2018

27, rue de la République - 91120 D'HEINAY-SUR-ORGE

02 38 53 53 53

LEGENDE

Parcelles de zone

Appareil à poteau 5, 12 m

Environnement riverain

Espaces isolés (jardins)

Délimité de propriété à conserver

Zones

Zone A

Zone AU

Zone AU1

Zone AU2

Zone AU3

Zone AU4

Zone AU5

Zone AU6

Zone AU7

Zone AU8

Zone AU9

Zone AU10

Zone AU11

Zone AU12

Zone AU13

Zone AU14

Zone AU15

Zone AU16

Zone AU17

Zone AU18

Zone AU19

Zone AU20

Zone AU21

Zone AU22

Zone AU23

Zone AU24

Zone AU25

Zone AU26

Zone AU27

Zone AU28

COMMUNE DE VILLIERS-SUR-ORGE

Zone UP1

Zone UP2

Zone UP3

Zone UP4

Zone UP5

Zone UP6

Zone UP7

Zone UP8

Zone UP9

Zone UP10

Zone UP11

Zone UP12

Zone UP13

Zone UP14

Zone UP15

Zone UP16

Zone UP17

Zone UP18

Zone UP19

Zone UP20

Zone UP21

Zone UP22

Zone UP23

Zone UP24

Zone UP25

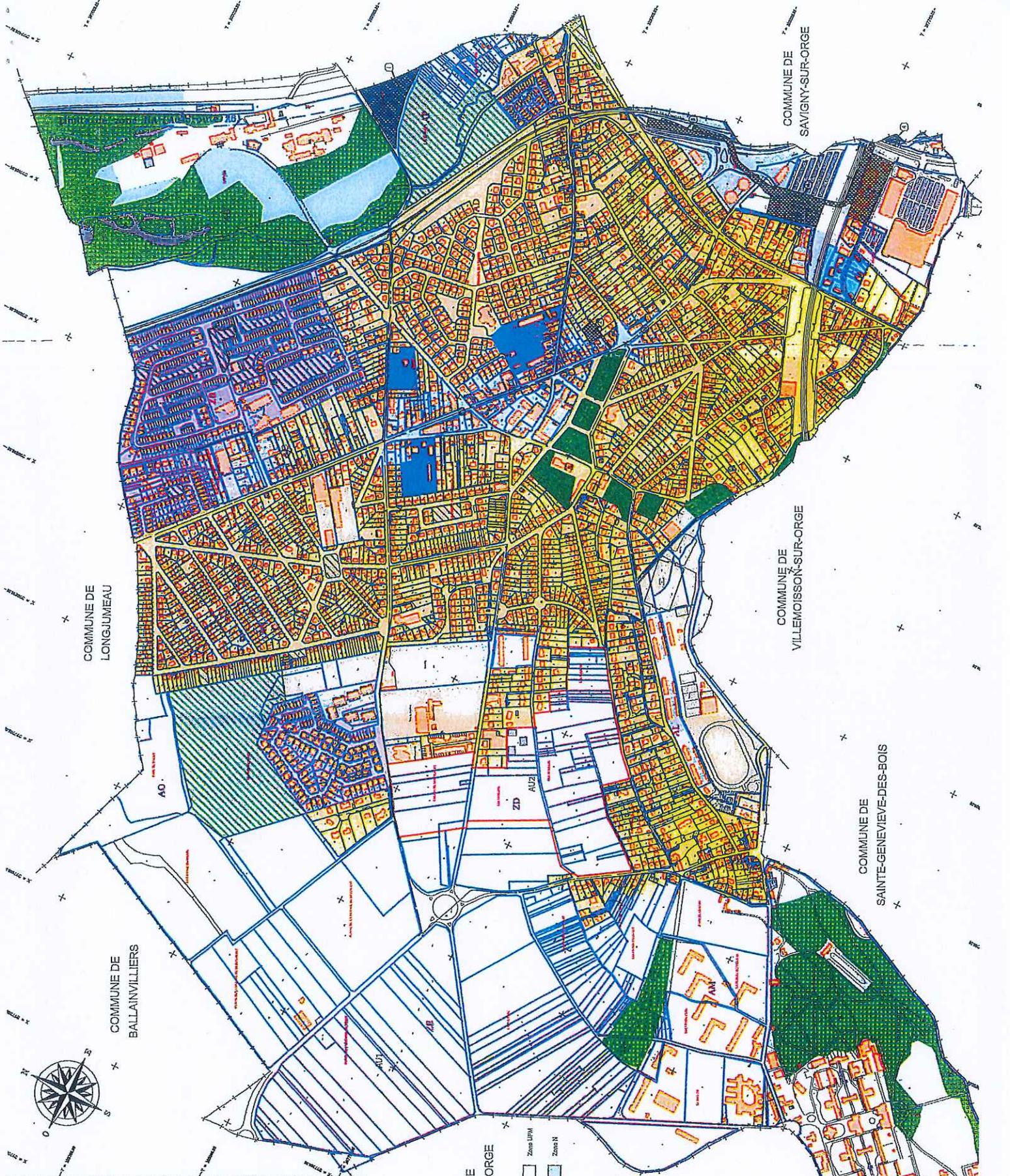
Zone UP26

Zone UP27

Zone UP28

Zone UP29

Zone UP30



COMMUNE DE LONGJUMEAU

COMMUNE DE BALLAINVILLIERS

COMMUNE DE VILLEMORISON-SUR-ORGE

COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE



Mise en compatibilité du PLU d'EPINAY SUR ORGE



ORIENTATION
D'AMENAGEMENT
ET DE
PROGRAMMATION

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2016/SP21 BA IE 1030
du 03 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégué
du Sous-Préfet de Palaiseau,
[Signature]
Chantal CASTELNOT

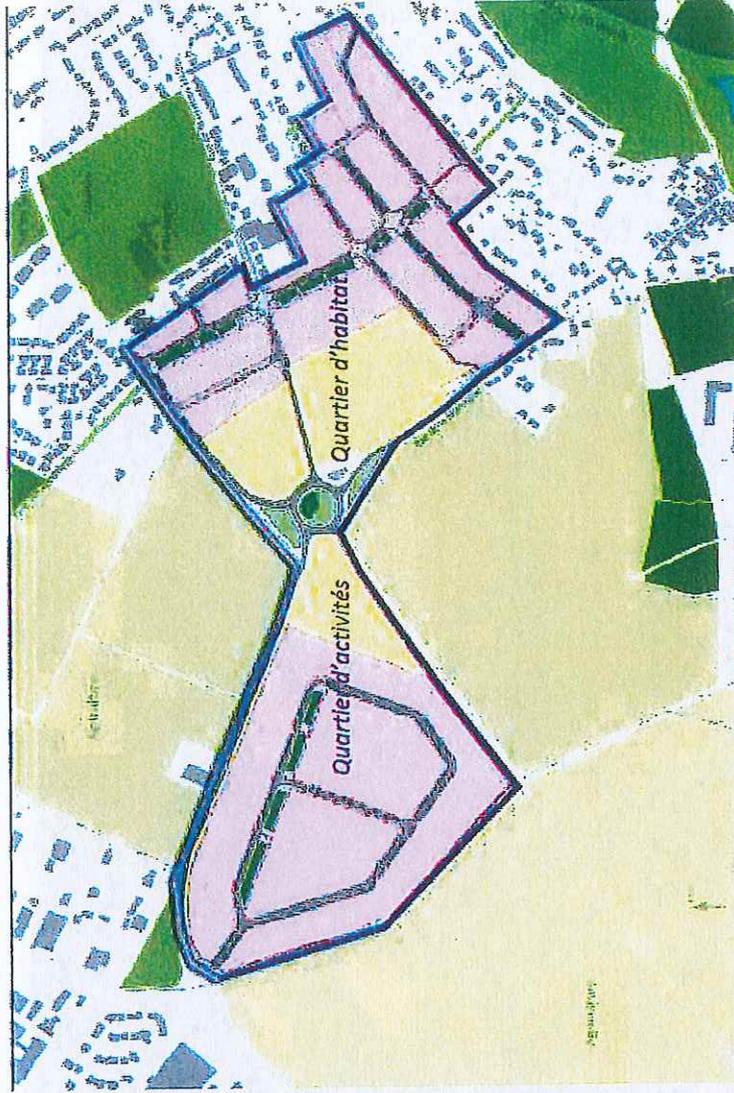
PARTI D'AMENAGEMENT DU SITE DE LA CROIX RONDE

↑ OBJECTIFS

- mixité urbaine , sociale, générationnelle
- rééquilibrage pluri fonctionnalité « emploi – habitat »
- pérennisation de l'activité agricole au cœur de la ZAC

cohérence de territoire

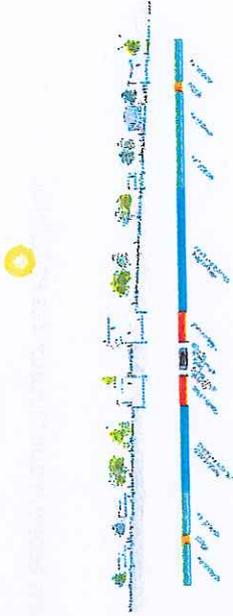
- le quartier d'habitat de 15 ha (EST) s'inscrit dans le prolongement immédiat des constructions existantes à l'est du secteur de la Croix Ronde.
- le quartier d'activités de 15 ha (OUEST) est bordé par la RD 186 et dans la continuité de la ZA des Daunettes (commune de Ballainvilliers).



CINQ PRINCIPES D'AMENAGEMENT DU SITE

1 Créer un quartier formant une lisière agro urbaine

L'objectif est de valoriser le lien entre les espaces agricoles et le nouveau quartier. La gestion paysagère des franges du site est essentielle et passera par une mise en valeur en ménageant des vues et des panoramas sur la coulée verte et les fonds de vallées. Ainsi, la hauteur des logements sera en corrélation avec les pentes importantes situées au sud-est du site. De plus, afin que le secteur dédié aux activités ne dégrade pas le paysage, la hauteur des bâtiments sera limitée à 13 m et un traitement paysager en périphérie de cette zone sera à réaliser pour améliorer son insertion dans le paysage.



2 Intégrer des espaces publics, lieux de vie et de convivialité

La création d'un mail planté va structurer le quartier de logements et participera au développement paysager de ce territoire en créant une continuité verte (la vallée de l'Yvette vers le nord, la vallée de l'orge vers le sud est). Ce sera un espace de rencontre privilégié au cœur du nouveau quartier. Il se raccordera au schéma des circulations douces



3 Renforcer la mixité sociale et générationnelle

La ville est essentiellement résidentielle: L'offre actuelle de logements ne permet pas d'avoir une dynamique de croissance et de répondre aux besoins sociaux. Une diversification de l'offre de logements devra être prévue (individuel, intermédiaire et collectif) et cibler ainsi aussi bien les jeunes, les familles en difficultés, que les séniors désirant avoir un logement de plus petite taille et moins onéreux.

CINQ PRINCIPES D'AMENAGEMENT DU SITE

4 Avoir une conception pérenne et économe en espaces

L'objectif est de tendre vers le zéro rejet. La gestion alternative des eaux pluviales sera privilégiée et s'effectuera par l'aménagement de noues paysagères et d'espaces verts en creux : une filtration mécanique et une épuration biologique naturelle des eaux pluviales de ruissellement. La biodiversité du site devra être instaurée .

Les espaces agricoles seront concentrés au centre afin de renforcer leur rôle de continuum entre les deux vallées.

Enfin, les constructions seront certifiées H&E.



5 Rééquilibrer la part habitat et emploi

L'activité sur la commune, actuellement quasi exclusivement résidentielle, permettra la création d'emplois à destination des habitants du bassin de vie pour diminuer les distances domicile-travail et ainsi rééquilibrer le rapport habitat-emploi sur le territoire.

Le programme sera :

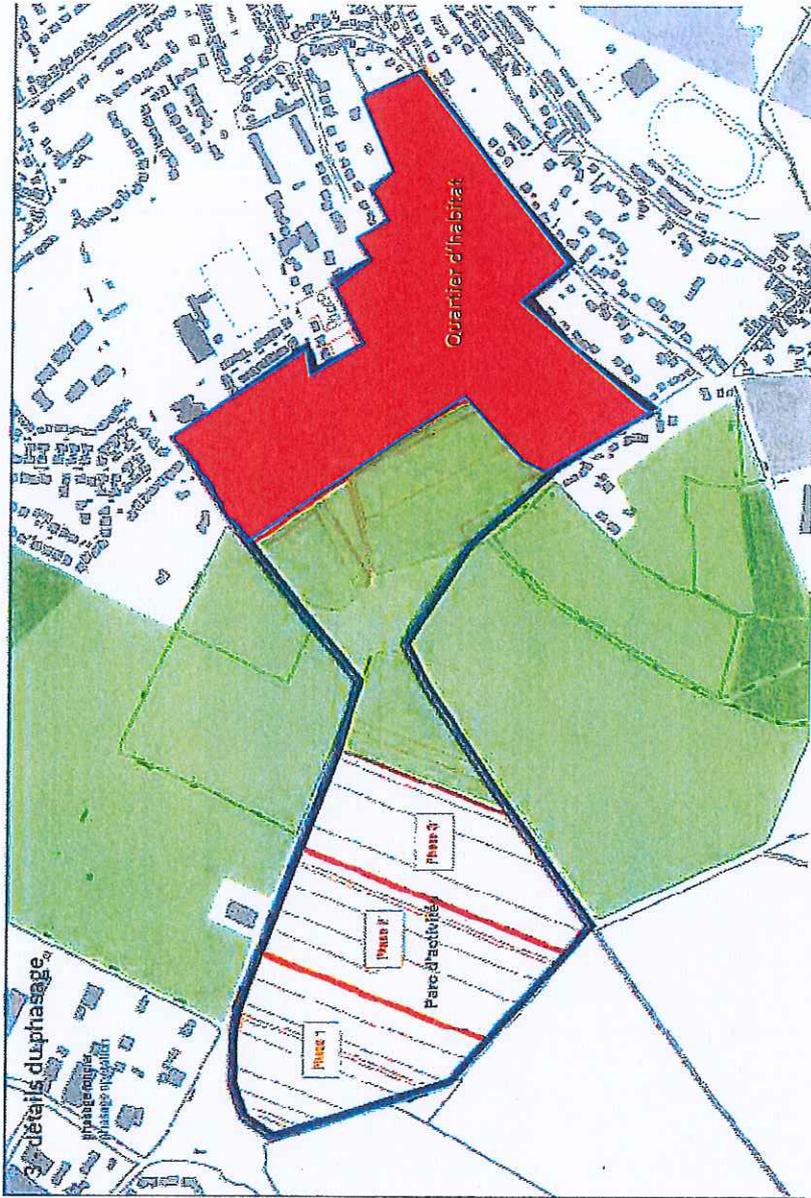
- logements : 58 000m² surface de plancher (SDP) dont 30% minimum de logements sociaux. La ZAC répondra aux exigences du SDRIF en matière de densité des espaces d'habitat.
- activité : 68 000 m² de (SDP). La partie activités répondra aux besoins économiques locaux des PME/PMI.
- Commerce : 1000m² SDP pour répondre aux besoins des habitants sur le secteur.

PHASAGE DU QUARTIER D'ACTIVITE

Le quartier d'activités sera phasé en 3 temps. Le phasage part de la limite avec la ville de Ballainvilliers vers le rond point de la Croix Ronde.

Son lancement sera échelonné dans le temps.

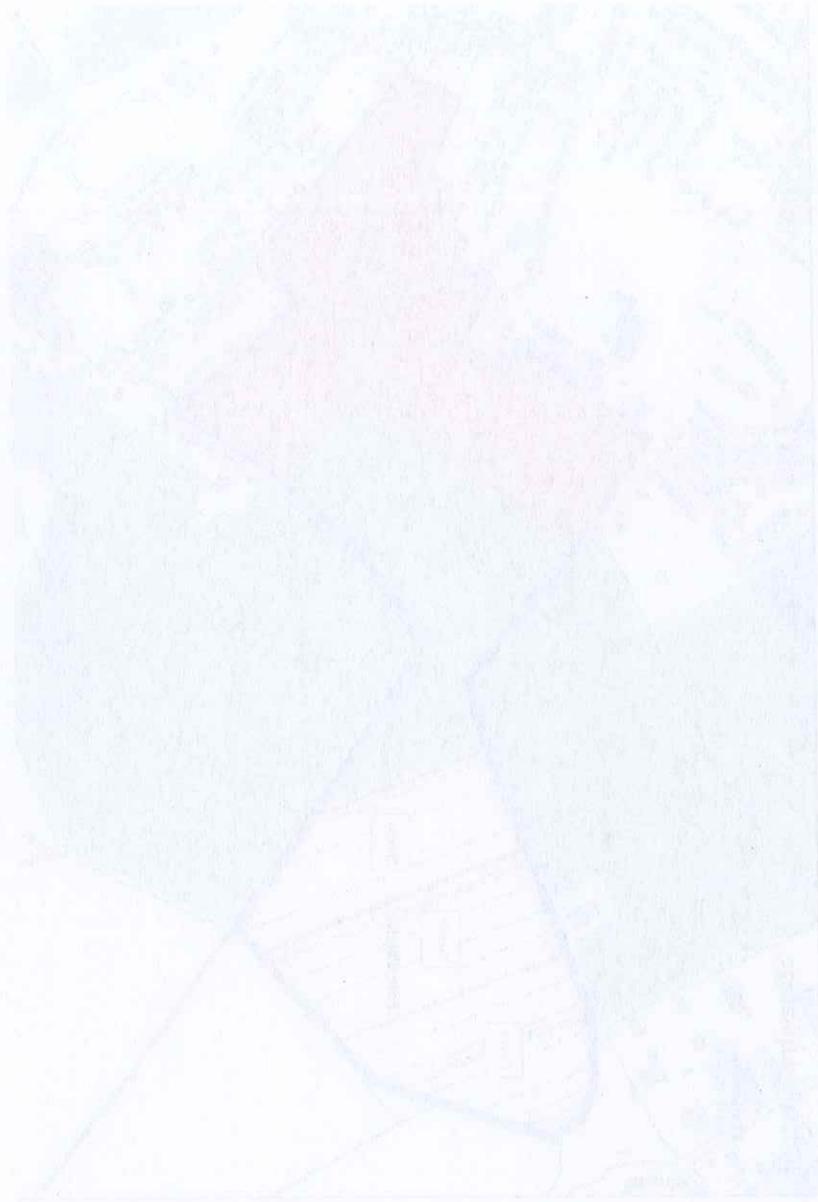
Ainsi, la phase 2 ne sera lancée qu'une fois l'ensemble des permis de construire de la phase 1 délivrés. La même procédure s'appliquera pour le lancement de la phase 3.



Le mariage
est un acte par lequel un homme et une femme se unissent pour vivre ensemble et former une famille. C'est un engagement juridique et moral qui crée des obligations réciproques entre les époux.

Le mariage est un contrat qui lie les époux pour le reste de leur vie. Il est régi par des lois qui définissent ses conditions de validité et ses effets.

Le mariage est un acte solennel qui doit être célébré devant un officier de l'état civil. Il est public et peut être opposé à tous. Les époux ont des droits et des devoirs précis en matière de mariage.



MARIAGE EN FRANCE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016 - DDT - SEA – 667 du 13 juillet 2016
fixant la liste des communes reconnues comme fortement impactées
par les événements de mai et juin 2016, ouvrant droit à l'évocation de
la force majeure au sens de la politique agricole commune

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code des assurances,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté INTE1615488A du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulée de boue,

VU l'arrêté INTE1616446A du 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulée de boue,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SEA-580 du 10 juin 2016 portant renouvellement du comité départemental d'expertise des calamités agricoles,

VU l'avis du comité départemental d'expertise des calamités agricoles émis, lors de la réunion du 29 juin 2016, en vue de la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole des événements de mai et juin 2016,

CONSIDÉRANT la reconnaissance du droit d'évocation de la force majeure, au sens de la politique agricole commune, induit par la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

CONSIDÉRANT l'avis du comité départemental d'expertise des calamités agricoles, en ce qu'il fait état d'impacts majeurs induits par les précipitations exceptionnelles et le manque de luminosité de mai et de juin 2016 pour les cultures de plein air en pleine terre sur l'ensemble du département de l'Essonne, y compris sur le territoire de communes non reconnues en état de catastrophe naturelle,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les productions agricoles pour lesquelles les événements météorologiques exceptionnels de mai et juin 2016 ont entraîné à la fois des destructions de cultures en place et empêché les exploitants de mettre en œuvre les moyens de protection ou correctifs habituels (traitements phytosanitaires, broyage d'adventices, resemis) sont l'ensemble des cultures de plein air en pleine terre, prairies comprises.

ARTICLE 2 :

Les communes dans lesquelles les exploitants agricoles peuvent invoquer la force majeure au sens de la politique agricole commune, outre les communes ayant fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle au titre des arrêtés du 8 et du 15 juin susvisés, sont recensées en annexe I ci-après, pour les impacts météorologiques et pour les périodes indiqués.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

ANNEXE I

Impacts météorologiques : inondations et excès de pluie du 26 mai 2016 au 8 juin 2016

Communes visées :

Abbeville-la-Rivière
Angerville
Angervilliers
Arpajon
Arrancourt
Authon-la-Plaine
Ballainvilliers
Baulne
Blandy
Brières-les-Scelles
Briis-sous-Forges
Brouy
Bois-Herpin
Boissy-la-Rivière
Bondoufle
Bouville
Chalou-Moulineux
Champmotteux
Chatignonville
Chilly-Mazarin
Congerville-Thionville
Corbreuse
Courances
Courcouronnes
Égly
Estouche
Fleury-Mérogis
Fontaine-la-Rivière
Forges-les-Bains
Gometz-la-Ville
Gometz-le-Chatel
Guibeville
Guillerval
Janvry
La Forêt-le-Roi
La Forêt-Sainte-Croix
La Norville
La Ville-du-Bois
Le Plessis-Paté
Les Granges-le-Roi
Les Ulis
Limours
Linas
Longpont-sur-Orge
Marcoussis
Marolles-en-Beauce
Massy
Méreville
Mérobert

Mespuits
Mondeville
Monnerville
Montlhéry
Nozay
Oncy-sur-École
Ormoy-la-Rivière
Orveau
Paray-Vieille-Poste
Pecqueuse
Plessis-Saint-Benoist
Puisselet-le-Marais
Pussay
Roinvilliers
Saclas
Saclay
Saint-Aubin
Saint-Cyr-la-Rivière
Saint-Cyr-sous-Dourdan
Saint-Escobille
Saint-Jean-de Beaugard
Saint-Michel-sur-Orge
Saint-Sulpice-de-Favières
Tigery
Torfou
Valpuseux
Vaugrineuse
Verrières-le-Buisson
Villejust
Villeneuve-sur-Auvers
Wissous



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ n°2016-PREF-DPAT/3- 0572 du 30 juin 2016
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
AGRÉMENT N° 70

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-024 du 17 mai 2016 portant délégation de signature de Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Sophie GALMISCH, agissant pour le compte de la société ORCHID SYSTEMES, en qualité de gérante en date du 29 juin 2016;

vu l'attestation sur l'honneur de Madame Sophie GALMISCH en date du 21 avril 2016 ;

vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

considérant que la société « ORCHID SYSTEMES » dispose d'un établissement principal sis 39 rue Paul Claudel à ÉVRY (91000) ;

considérant que la société « ORCHID SYSTEMES » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis 39 rue Paul Claudel à ÉVRY (91000) ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société « ORCHID SYSTEMES » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société « ORCHID SYSTEMES » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
l'établissement principal sis 39 rue Paul Claudel à ÉVRY (91000).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance de la Préfète de l'Essonne dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de section des activités réglementées


Fatima HANNEUR



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2016-00957
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;

- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;

- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;

- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;

- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la

formation ;

- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;
- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de l'action sociale et pour ce qui concerne les actes relatifs à la Fondation Louis LEPINE, à Mme Emmanuelle RACINET, administratrice civile.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Valérie

DOUSSET, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Marie-Christine FOURREAUX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique POIROT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Michèle LE BLAN, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Malliga JAYAVELU et M. Thierry MANNIER, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Concernant la signature des documents relatifs à la Réserve civile, délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'Etat et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Francine LCHAT, attachée d'administration de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, de M. Jérôme CHAPPA, et de M. Jean GOUJON, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement et pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale et Mme Naïma MEHLEB, secrétaire administratif de classe normale ;

- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administratif de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial ;

- M. Bajy RIAHI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;

- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, directeur application SIRH – chef de la cellule d'administration fonctionnelle SIRH.

Article 11

En cas d'absence de M. Francis GARCIA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau logement, Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement et M. Julien Navid SABOUHI-KAFFASH attaché d'administration de l'État, chargé de mission « accueil des demandeurs et intervention » ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHILIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marie de SEDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention et M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques ;

- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Didier MAURANT, commandant de police, adjoint au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation ;

- M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département des ressources, chef de la division de la gestion des stages, Mme Christelle de RYCKER, attachée d'administration de l'État, chef de la division administrative et financière, et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

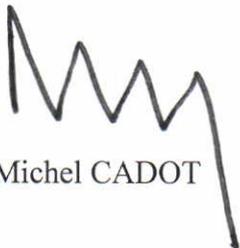
Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, pour valider sur l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 JUIL. 2016



Michel CADOT